



## Avis aux opérateurs Textiles dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Maroc-USA

**Objet :** ALE Maroc-Usa/ Nouveau formulaire du certificat d'éligibilité.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des opérateurs du secteur textiles et vêtements du Maroc que l'Accord de libre-échange Maroc-USA prévoit des préférences pour les produits textiles marocains exportés vers les Etats Unis d'Amérique. Pour en bénéficier, ils doivent acquérir l'origine Maroc conformément aux règles d'origine spécifiques contenues dans le chapitre 5 de l'Accord.

Ces règles d'origine se basent, d'une manière générale, sur la triple transformation, qui se décline au niveau des produits par :

- Fils : « à partir de la fibre », il faut que la fibre soit originaire de la zone.
- Tissus : « à partir du fil », il faut que le fil soit originaire.
- Vêtements : « à partir du fil », le fil doit être originaire.

Cependant, l'Accord prévoit des exceptions à la règle générale de la triple transformation. En effet, **la flexibilité est accordée aux produits textiles qui sont accompagnés d'un certificat d'éligibilité du TPL (Tariff Preferential Level)** et dans la limite d'un contingent de 30.000.000 m<sup>2</sup>. Ce seuil est resté stable les 4 premières années et a été réduit progressivement de manière linéaire de 14,29% à partir de la 5<sup>ème</sup> année pour être éliminé au bout de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce seuil est actuellement à 25.714.000 m<sup>2</sup>.

Il est à rappeler que les autorités douanières du Maroc et des Etats Unis d'Amérique avaient convenu, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, d'un modèle de certificat d'éligibilité qui devait permettre l'admissibilité sur le marché américain des produits originaires du Maroc. Toutefois, certaines entreprises exportatrices marocaines avaient rencontré des difficultés sur le marché américain compte tenu des démarches techniques rigoureuses appliquées par la douane américaine; notamment en ce qui concerne la crédibilité du certificat d'éligibilité.





Lors de la 2<sup>ème</sup> réunion du Comité Conjoint tenue en novembre 2009 à Washington, les responsables des deux pays avaient convenu d'entamer les démarches pour l'agrément du modèle de certificat d'éligibilité.

Ainsi, le certificat doit avoir un numéro de série à 9 digits, unique et séquentiel. Ce formulaire est **mis en place à partir du 1er juillet 2010**. Il peut être retiré auprès des bureaux de la douane marocaine, comme c'est le cas pour l'Eur1.

Pour ce qui est de la codification, les opérateurs chargés du dédouanement sur le sol américain sont appelés à faire précéder la nomenclature douanière américaine par le 99. Ce code implique l'utilisation de la flexibilité sur les règles d'origine et invite la douane américaine à demander impérativement le certificat d'éligibilité, délivré par les autorités marocaines.

